

COM(2020) 196 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mai 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mai 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé

E 14818

Bruxelles, le 15 mai 2020
(OR. en)

8046/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0080(NLE)**

UD 77

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	15 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 196 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 196 final.

p.j.: COM(2020) 196 final



Bruxelles, le 15.5.2020
COM(2020) 196 final

2020/0080 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision-cadre définissant la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à propos de la rédaction et de l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que des recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé (convention sur le SH).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après la «convention sur le SH») vise à faciliter le commerce international et la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international. Elle s'accompagne, en annexe, de la nomenclature du SH, qui est un système international harmonisé permettant aux pays participants de classer sur une base commune les marchandises entrant dans les échanges à des fins douanières. En particulier, la nomenclature du SH inclut la désignation des marchandises, qui apparaissent classées en positions et sous-positions, ainsi que leurs codes numériques correspondants, sur la base d'un système de code à 6 chiffres. La nomenclature du SH est révisée tous les cinq ans¹. Elle est appliquée par plus de 190 administrations du monde entier et plus de 98 % des marchandises échangées dans le monde sont classées selon cette classification.

La convention sur le SH est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne et l'ensemble des États membres sont parties à cette convention².

2.2. L'Organisation mondiale des douanes (OMD)

Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission est de renforcer l'efficacité et l'efficience des administrations douanières. Elle représente 183 administrations douanières à travers le monde. L'organe directeur de l'OMD est le Conseil. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents qui jouissent du droit de vote. L'Union exerce, à titre transitoire, des droits et des obligations identiques à ceux des membres de l'OMD dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'amendement à la convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

Le Comité du système harmonisé (CSH) est un comité technique chargé des travaux préparatoires liés à la convention sur le SH. Ses principales tâches sont les suivantes:

- rédiger des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du système harmonisé et exercer, en ce qui concerne le système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil de l'OMD ou les parties

¹ Depuis son introduction en 1988, la nomenclature du SH a été révisée six fois. Ces révisions sont entrées en vigueur en 1996, 2002, 2007, 2012 et 2017. La sixième révision entrera en vigueur en 2022.

² Décision 87/369 du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

contractantes peuvent juger utiles. Il peut créer des instances préparatoires telles que des sous-comités ou des groupes de travail;

- formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes des textes juridiques du système harmonisé, y compris en réglant les différends en matière de classement entre les parties contractantes, afin de faciliter les échanges commerciaux;
- proposer des projets d'amendement et des mises à jour du système harmonisé afin de tenir compte de l'évolution des techniques et des changements dans les structures du commerce international ainsi que des autres besoins des utilisateurs du système harmonisé;
- promouvoir l'application généralisée du système harmonisé et examiner les questions d'ordre général et les questions de politique générale qui s'y rapportent.

L'Union et ses États membres ne disposent que d'une seule voix au sein du CSH. Les décisions du CSH relatives aux questions relevant de la présente décision-cadre sont prises à la majorité simple.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du CSH sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune partie contractante à la convention sur le SH n'a notifié au secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 de ce même article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un État membre du Conseil qui est partie contractante à la présente convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

2.3. Les actes envisagés

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention sur le SH, le CSH se réunit en règle générale deux fois par an. En pratique, les réunions du CSH ont lieu en mars et en septembre.

La proposition de décision-cadre concerne les actes suivants, qui sont examinés et provisoirement adoptés par le CSH, sous réserve de leur approbation par le Conseil de l'OMD dans le cadre d'une procédure de silence:

- (a) les notes explicatives, qui précisent l'interprétation des notes, positions et sous-positions de la nomenclature du SH,
- (b) les avis de classement, qui prennent en compte les décisions prises par le CSH en ce qui concerne le classement de produits spécifiques,
- (c) d'autres avis et recommandations sur le classement des marchandises dans la nomenclature du SH, comme les décisions de classement ou autres orientations adoptées par le CSH.

Conformément à l'article 34, paragraphe 7, point a) iii), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de

l'Union³, les autorités douanières des États membres révoquent leurs décisions de RTC lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation de la nomenclature du SH à la suite de décisions de classement, d'avis de classement ou de modifications des notes explicatives de la nomenclature du SH, avec prise d'effet à compter de la date de publication de la communication de la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Contraintes pratiques à la préparation et à l'adoption des positions de l'UE

À chacune de ses deux réunions annuelles, le CSH traite un nombre considérable de questions très techniques. Le tableau 1 fait apparaître le nombre de décisions prises par le CSH sur les trois dernières années, par type de décision.

Tableau 1: Décisions du CSH par type

Réunion	CSH/59	CSH/60	CSH/61	CSH/62	CSH/63 ⁴	CSH/64
Date⁵	13- 24.3.2017	25.9- 6.10.2017	1- 16.3.2018	13- 28.9.2018	14- 29.3.2019	16- 27.9.2019
Modifications du SH⁶	13	9	9	29	44	2
Notes explicatives	10	21	7	14	16	8
Avis de classement	22	19	26	13	21	7
Décisions de classement	48	35	38	37	29	39
Sous-total	80	75	71	64	66	54
Total	93	84	80	93	110	56

L'Union compte parmi les principaux contributeurs aux travaux du CSH car elle présente un grand nombre de propositions et de sujets (questions ou différends avec des pays tiers en matière de classement, propositions de modifications des notes explicatives du SH) qui sont régulièrement intégrés à l'ordre du jour du CSH.

Une approche flexible et pragmatique a jusqu'à présent été suivie afin que les positions de l'Union au sein de l'OMD soient préparées et présentées de manière optimale puis défendues efficacement. Tout d'abord, les experts en classement de la Commission analysent systématiquement les questions, évaluent les pratiques des États membres en matière de classement et rédigent les projets de position. Ces derniers sont ensuite examinés avec des experts issus des États membres au sein du groupe d'experts douaniers avant d'être adaptés, si nécessaire, en vue de l'établissement d'une position coordonnée (avant la réunion du groupe

³ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁴ Adoption provisoire de la recommandation 2022 concernant le SH.

⁵ Groupe de travail de présession du SH inclus.

⁶ Les modifications apportées à la nomenclature du SH suivent une procédure de prise de décision distincte et ne sont pas couvertes par la présente proposition.

de travail de présession du CSH). Ce processus est complété, en tant que de besoin, par des consultations externes (d'associations professionnelles européennes ou d'autres parties prenantes) et/ou par une coordination sur place.

Une coopération accrue et efficace entre les institutions est nécessaire pour que l'Union participe efficacement aux travaux du CSH. Cela est d'autant plus vrai que les questions traitées par le CSH sont très nombreuses et revêtent un caractère très technique. De plus, le laps de temps entre le moment où les documents sont disponibles et celui où les discussions commencent effectivement pendant les réunions du CSH est très bref.

Le règlement intérieur du CSH (article 10) dispose que les points soulevés par les membres doivent parvenir au secrétariat huit semaines au moins avant la date d'ouverture de la session. Dans le cas contraire, ces points sont inscrits sur une liste complémentaire et il revient au CSH de décider de les inclure, ou non, à l'ordre du jour. Cette règle est respectée. Cependant, pour ce qui est de la disponibilité des documents de travail préparés par le secrétariat de l'OMD, ce même article prévoit qu'«en principe, tous les documents de base doivent être envoyés aux membres du Comité 30 jours au moins avant la date d'ouverture de la session». La pratique montre que cette règle n'est bien souvent pas respectée, malgré les invitations réitérées adressées au secrétariat de l'OMD. De plus, si la règle est respectée dans la mesure où les documents de base sont mis à disposition dans le délai susmentionné, les documents complémentaires peuvent l'être à une date postérieure. Or ces nouveaux documents, présentés par les parties contractantes ou d'autres parties prenantes comme des organisations internationales, de leur propre initiative ou sur invitation du secrétariat de l'OMD, sont susceptibles de contenir d'importantes informations techniques complémentaires ou une interprétation juridique ou encore de constituer un document de synthèse.

Le tableau 2 présente la situation actuelle relative à la disponibilité des documents de travail pour le CSH sur les trois dernières années.

**Tableau 2: Disponibilité des documents de travail
CSH (2 réunions par an)**

Réunion	Date ⁷	Points pour décision	Disponibilité des documents					
			>30j avant la réunion		Entre 15 et 30j avant la réunion		<15j avant la réunion	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
CSH/59	13-24.3.2017	74	22	30	46	62	6	8
CSH/60	25.9-6.10.2017	78	63	81	14	18	1	1
CSH/61	1-16.3.2018	69	3	4	61	89	5	7
CSH/62	13-28.9.2018	70	50	71	16	23	4	6
CSH/63	14-29.3.2019	64	34	53	28	44	2	3
CSH/64	16-27.9.2019	56	49	87	5	9	2	4
Total		411	221	54	170	41	20	5

⁷ Groupe de travail de présession du SH inclus

Les réunions du CSH ont toujours lieu immédiatement après celle (de 2-3 jours) du groupe de travail de présession. Les documents destinés aux réunions du CSH sont généralement mis à disposition entre 15 et 30 jours avant la réunion.

3.2. Objectif et contenu de la proposition

Les décisions en cause rédigées par le CSH ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ainsi que la nomenclature combinée (NC) qui y est annexée. Les décisions de classement, les avis de classement et les modifications apportées aux notes explicatives de la nomenclature du SH sont utilisés à l'appui du classement prévu dans les règlements d'exécution de la Commission concernant le classement des marchandises dans la NC, dans les notes explicatives de la NC et dans les décisions de classement prises par les autorités douanières des États membres. Ces dernières sont tenues de révoquer leurs décisions de classement lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation de la nomenclature du SH à la suite de ces décisions de classement, de ces avis de classement ou de modifications apportées aux notes explicatives du SH.

Compte tenu du nombre de points sur lesquels il est demandé au CSH de se prononcer à chacune de ses réunions, de leur caractère très technique ainsi que du temps limité dont dispose l'Union pour définir sa position en raison du bref délai dans lequel les documents de travail sont mis à disposition, il est considéré qu'est nécessaire une décision-cadre du Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui établit la position de l'Union en fonction de principes directeurs et de critères pour la grande majorité des points sur lesquels le CSH est amené à se prononcer (c.-à-d. les notes explicatives, les avis de classement et les décisions de classement, les conseils et les autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé), étant donné que l'adoption de décisions individuelles conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE ne permettrait pas un fonctionnement efficient et rapide dans ce domaine d'action.

Il est par conséquent approprié que la position à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD à partir de principes directeurs et de critères, ainsi que les étapes nécessaires à la définition des éléments spécifiques de la position de l'Union pour chaque réunion soient établies par une décision du Conseil adoptée en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE sur la base d'une proposition de la Commission.

À cette fin, la proposition instaure un cadre dans lequel elle énumère les principes et critères selon lesquels la position de l'Union est établie. Ces principes et critères sont conformes à la politique douanière établie et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de classement des marchandises à l'importation en fonction de leurs caractéristiques et propriétés objectives.

Les positions qui doivent être prises au nom de l'Union devraient respecter les principes de simplification et de facilitation du classement douanier, de cohérence avec les règles générales pour l'interprétation du SH par souci de sécurité juridique, et de promotion des meilleures pratiques instituées par l'Union à cet égard.

L'établissement de ces positions devrait être guidé par les critères généraux définis par la convention sur le SH (les règles générales pour l'interprétation du SH) et par les caractéristiques et propriétés objectives des marchandises. Il convient également de prendre en compte, s'il y a lieu, des critères spécifiques découlant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative au classement des marchandises, ainsi que toute orientation en matière de classement douanier élaborée par l'OMD (nomenclature du SH et interprétation de celle-ci fournie par les notes explicatives concernant le SH, avis de classement et décisions de classement adoptés par le CSH) ou par l'Union (nomenclature combinée et interprétation de celle-ci fournie par les notes explicatives de la NC, règlements ou décisions de classement adoptés par le Conseil ou par la Commission ou conclusions arrêtées par le comité du code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique).

La proposition de décision-cadre prévoit en outre ce qui suit:

- la Commission informe suffisamment à l'avance le Conseil (ou ses instances préparatoires) de toute réunion de l'organe de l'OMD compétent au cours de laquelle une décision relevant de la décision-cadre est susceptible d'être adoptée;
- le Conseil peut, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission a informé le Conseil - ou ses instances préparatoires -, faire part de son désaccord avec la position proposée pour une ou plusieurs des décisions relatives au SH qui doivent être prises;
- afin de préserver les droits de l'Union et d'éviter que ne soit adoptée au sein de l'OMD une décision relative à une question sur laquelle le Conseil n'est pas en mesure de parvenir à une position avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, la Commission peut demander au nom de l'Union que cette question soit soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen;
- dans les cas où la position de l'Union sur une question différerait sensiblement de la décision adoptée par le CSH, la Commission fournit au Conseil son appréciation quant au point de savoir si la décision en cause du CSH peut être acceptée ou si la question devrait être soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen, avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH. Le Conseil peut faire part de son désaccord avec la position proposée pour une ou plusieurs des décisions concernées relatives au SH.

Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, le Parlement européen sera immédiatement et pleinement informé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁸.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD, en ce qui concerne l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du SH dans le cadre de la convention sur le système harmonisé est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Application au cas d'espèce

Le Comité du système harmonisé et le Conseil sont des instances créées par un accord, à savoir la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Les actes que le CSH est appelé à rédiger constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés, une fois approuvés par le Conseil, ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, à savoir: l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. En effet, l'article 34, paragraphe 7, point a) iii), du code des douanes de l'Union⁹ dispose que «*[l]es autorités douanières révoquent leurs décisions RTC¹⁰ [...] lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation [...] à la suite de [...] décisions de classement, d'avis de classement ou de modifications des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptés par le comité du SH;*». De plus, ces documents rédigés par le CSH (décisions de classement, avis de classement ou modifications des notes explicatives de la nomenclature du SH) sont utilisés à l'appui du classement prévu dans les règlements d'exécution de la Commission concernant le classement de marchandises dans la nomenclature combinée (NC), dans les notes explicatives de la NC et dans les décisions de classement rendues par les autorités douanières des États membres. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.3. Base juridique matérielle

4.3.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JOUE L 269 du 10.10.2013, p. 1.

¹⁰ Renseignements tarifaires contraignants: décisions de classement adressées préalablement par les administrations douanières aux opérateurs économiques, afin de garantir la sécurité juridique quant au classement et au traitement tarifaire applicables aux marchandises importées ou exportées.

être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.3.2. Application au cas d'espèce

Étant donné que le principal objectif et le contenu de l'acte envisagé se rapportent à l'interprétation du tarif douanier et à la conclusion d'un accord international dans le cadre de la politique commerciale commune ainsi qu'à la mise en œuvre de la nomenclature du SH et de la nomenclature combinée de l'UE, l'article 31, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE constituent la base juridique matérielle de la proposition de décision.

4.4. Conclusion

Il convient que la proposition de décision ait pour base juridique l'article 31, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Oui

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31, son article 43, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 87/369/CEE du Conseil¹¹, l'Union a approuvé la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que son protocole d'amendement¹² (convention sur le SH), convention qui a institué le comité du système harmonisé (CSH).
- (2) En application de l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur le SH, le CSH est, entre autres, chargé de rédiger des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que de formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé.
- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé, qui ont été rédigés au cours d'une session du CSH (ci-après les «décisions du CSH»), sont réputés avoir été approuvés par le Conseil de l'OMD si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune partie contractante à la convention sur le SH n'a notifié au secrétaire général de l'OMD qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil de l'OMD.
- (4) En application de l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou

¹¹ Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

¹² JO L 198 du 20.7.1987, p. 3.

recommandations, à moins qu'un État membre du Conseil qui est partie contractante à cette convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

- (5) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD concernant l'adoption des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que des recommandations visant à garantir l'interprétation uniforme de la convention sur le SH, étant donné que les décisions en cause rédigées par le CSH auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil.
- (6) Il est dans l'intérêt de l'Union que les positions qu'elle exprime au sein du CSH soient établies conformément aux principes, critères et orientations régissant le classement tarifaire des marchandises. Il est également dans l'intérêt de l'Union que ces positions soient promptement établies afin que l'Union puisse exercer ses droits au sein du CSH.
- (7) Afin de préserver les droits de l'Union, la Commission devrait également pouvoir demander au nom de l'Union qu'une question soit soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, pour éviter que ne soit adoptée une décision relative à une question sur laquelle le Conseil n'est pas en mesure de parvenir à une position avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, ou a arrêté une position qui diffère sensiblement de la décision adoptée par le CSH.
- (8) Eu égard au caractère évolutif et particulièrement technique du classement des marchandises dans le cadre de la convention sur le SH, au nombre élevé de questions traitées lors des deux réunions du CSH qui se tiennent deux fois par an et au court laps de temps disponible pour examiner les documents produits par le secrétariat de l'OMD et/ou par les parties contractantes en préparation des réunions du CSH et au fait que la position de l'Union doit, par conséquent, prendre en compte les éléments nouveaux, y compris des données techniques et autres informations pertinentes nouvelles présentées avant ou pendant les réunions du CSH, il convient de prendre les dispositions requises, dans le respect du principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour fixer les éléments spécifiques de la position de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union concernant, d'une part, l'approbation des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé et, d'autre part, la rédaction de ces actes au sein de l'Organisation mondiale des douanes, figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques de la position que l'Union doit prendre en application de l'article 1^{er} sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président